

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508 - Grande-Synthe
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 03 01 APMU gazometre\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance du gazomètre	AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 4	/	Proposition d'APC

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Expertise du gazomètre	AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 3	/	Sans objet
Tassement différentiel	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 271.3	/	Sans objet
Détection gaz	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 271.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu déterminer les causes profondes qui ont mené à la formation d'une fissure sur le gazomètre au mois de mai 2021. L'exploitant a fait les réparations nécessaires. L'exploitant a mis en place la surveillance nécessaire pour s'assurer de l'absence de risques et de reprise de fuite. Des travaux sont prévus en fin d'année 2022. Ces travaux doivent permettre de restaurer le gazomètre dans un état standard. L'exploitant doit également profiter de ces travaux pour agir sur les causes profondes ayant amené le gazomètre à fissurer.

Par ailleurs, certaines réponses amènent des questions de la part de l'inspection (effet de pile amené par les réparations, atteinte de la LIE en cas de dérive des capteurs). De plus, les justifications fournies par l'exploitant afin d'exclure le gazomètre du plan de modernisation des installations industrielles (PM21) n'apparaissent pas recevables. L'exploitant apparaît non conforme à l'article 5 de l'AM du 04/10/2010.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Expertise du gazomètre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant transmettra une expertise complète de l'installation. Cette analyse contiendra notamment des éléments sur la caractérisation de la fissure, les contraintes mécaniques exercées sur le gazomètre et tout autre élément d'appréciation. Cette expertise conclura sur la nécessité du remplacement du dôme du gazomètre et la mise en place de mesures compensatoires afin s'assurer une sécurité pérenne de l'installation. L'expertise sera accompagnée d'un échéancier des travaux à mener.
Constats : CONFIDENTIEL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du gazomètre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/09/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place en place une surveillance renforcée de l'installation : <ul style="list-style-type: none">• Il s'assure de disposer d'une détection de gaz fiable et efficace, au niveau du dôme du gazomètre. Un plan de maintenance est réalisé afin de s'assurer que les détecteurs soient contrôlés et testés régulièrement.• Il réalise des rondes, compatibles avec la sécurité des travailleurs, de manière a minima hebdomadaire afin de contrôler de manière visuelle, l'état du gazomètre.• Il réalise des mesures d'épaisseur a minima trimestrielles du gazomètre afin de suivre l'évolution de la fissure.• Il fait réaliser les mesures de tassement différentiel pour le gazomètre cokerie et transmettra le compte rendu à l'inspection. Il s'assurera que ces mesures sont inscrites dans un plan de surveillance afin de les faire réaliser annuellement. Après la réception de l'expertise prescrite à l'article 3 du présent arrêté, un rapport de l'inspection verra lever cette surveillance ou la prescrire par voie d'arrêté préfectoral.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place de détecteurs supplémentaires implantés au niveau du dôme du gazomètre. Ceux-ci n'ont pas été testés. L'inspection a également pu constater la réalisation d'une ronde hebdomadaire (formalisée dans une procédure). Les mesures trimestrielles ont été réalisées et ont été intégrées à l'expertise. L'exploitant a utilisé ces mesures pour caractériser la vitesse de corrosion et mener les réparations le cas échéant. D'autres mesures d'épaisseur sont prévues (deux campagnes de mesures). Il n'apparaît pas de mesures en-dessous du critère de 3 mm fixé par l'exploitant. Les mesures de tassement différentiel ont été réalisées. L'exploitant doit refaire des mesures courant mars. Par ailleurs, l'exploitant a proposé la mise en place de mesures de surveillance de façon pérenne afin de pouvoir proposer la levée de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. La proposition de surveillance de l'exploitant est reprise dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe n°2 (annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Tassement différentiel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 271.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre cokerie
Prescription contrôlée : 271.3. - Le tassement différentiel des gazomètres doit être vérifié au moins une fois par an. L'examen des résultats de mesure donne lieu à un compte-rendu écrit.
Constats : Constat réalisé lors des inspections précédentes (03/06/2021) : <i>"L'exploitant doit réaliser des mesures de tassement différentiel de manière annuelle. Ces mesures doivent faire l'objet d'un compte-rendu. Il est demandé à l'exploitant de réaliser et transmettre sous un mois, le compte-rendu de la mesure de tassement différentiel pour l'année 2021. Il s'assurera que la mesure est prévue dans un plan de surveillance du gazomètre afin d'éviter à l'avenir tout oubli de cette mesure. Ce plan de surveillance sera transmis à l'inspection. "</i>
L'exploitant a transmis le relevé de mesures de tassement différentiel réalisé en date du 26 juillet 2021. L'avis porté sur les mesures est favorable sous conditions. Notamment, il est attendu un second contrôle sous 8 mois afin de statuer sur l'évolution du tassement. Cette seconde campagne de mesure est prévue pour fin mars 2022.
Observation n°4 : L'exploitant transmettra les résultats de la seconde campagne de mesure de tassement différentiel et son interprétation des résultats des deux campagnes sous un mois.
Par ailleurs, pour éviter les oublis, l'exploitant a mis en place une opération "contrôle annuel tassement gazomètre" dans le plan de maintenance du gazomètre sur SAP. Un rappel est envoyé par mail aux personnes concernées quelques semaines avant la date prévue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 271.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre cokerie
Prescription contrôlée : Afin de détecter une éventuelle fuite de gaz au niveau d'un gazomètre (et ce, quelle que soit la direction du vent), un réseau de détecteurs de CO est installé autour de chaque gazomètre. Le déclenchement d'un détecteur est asservi à une alarme reportée au Dispatching Central Energie.
Les dispositifs de détection sont repérés sur plan. Une procédure d'alerte est établie en cas de fonctionnement de ces dispositifs.
Constats : Constat réalisé lors des inspections précédentes (03/06/2021) : <i>"L'exploitant explicitera les raisons de l'absence de détection de CO aux abords du gazomètre. Notamment, ces détecteurs peuvent être influencés par la présence d'oxyde de soufre (gaz généralement émis par les torchères à proximité du gazomètre), la température ou encore l'hygrométrie. La durée de vie d'un tel capteur est de l'ordre de 24 mois. À ce titre, l'exploitant explicitera les travaux d'entretien et les derniers remplacements de ces capteurs. Il évaluera également la pertinence du positionnement de ces derniers, s'ils ne permettent pas de repérer une fuite à hauteur du dôme."</i>
L'exploitant a justifié de l'absence de détection au moment de l'incident de mai 2021 : initialement, le gazomètre était équipé de 16 détecteurs de gaz (CO) positionnés au niveau de la périphérie de la cuve d'eau, sur des mats situés à 25 m et situé au niveau de la fosse de vannage au pied du gazomètre. Lorsque le gazomètre était en position haute, le dôme était situé plus haut que les détecteurs. Le gaz de cokerie (plus léger que l'air) n'était pas conséquent, pas détectable.
Suite à l'incident, des détecteurs supplémentaires ont été installés (6 sur la périphérie du dôme – 1 au centre du dôme). Ces détecteurs ont été constatés lors de la visite d'inspection.